



# Traite des enfants en Suisse: préserver les intérêts de l'enfant, de l'identification à la solution durable

## Document de base

### Table des matières

1	Introduction et bases légales .....	2
1.1	Introduction .....	2
1.2	Bases légales.....	3
2	Mieux détecter les victimes potentielles de la traite et se focaliser sur les mesures de protection de l'enfant.....	5
2.1	Collecte des données, identification et sensibilisation .....	6
2.2	Prise en charge, protection des victimes et séjour .....	11
2.3	Solution durable.....	14
3	Liste des propositions de Protection de l'enfance Suisse.....	16



# 1 Introduction et bases légales

## 1.1 Introduction

La Suisse est avant tout concernée par la traite des êtres humains comme pays de transit et de destination; la plupart des victimes viennent de l'étranger. En 2003, le Conseil fédéral a créé le Service de coordination contre la traite des êtres humains et le trafic des migrants (SCOTT). Protection de l'enfance Suisse est représentée dans l'organe de pilotage en tant qu'acteur de la société civile. Le premier Plan d'action national contre la traite des êtres humains (PAN 2012-2014) a été adopté en 2012. La traite des enfants n'y était abordée que ponctuellement, bien qu'un rapport ait déjà attiré l'attention sur le sujet en 2007.<sup>1</sup> Les recommandations du groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)<sup>2</sup> ainsi que celles du Comité des droits de l'enfant de l'ONU<sup>3</sup> adressées à la Suisse sont claires: la Suisse doit assumer ses responsabilités envers les victimes mineures de la traite des êtres humains et tenir compte de manière appropriée de leurs droits et besoins spécifiques.

On entend par traite des enfants (traite des êtres humains concernant des mineurs) **le transfert d'un enfant dans un autre endroit, la remise de l'enfant à un tiers ou sa réception par un tiers dans le but d'exploiter l'enfant.**

Dans la définition des Nations Unies, la traite des êtres humains désigne «le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.» Pour les personnes de moins de 18 ans, les facteurs tromperie ou contrainte n'interviennent pas et un consentement n'est pas possible.

*Protocole additionnel à la Convention des nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, RS 0.311.542.*

<sup>1</sup> UNICEF Suisse, FIZ, Protection de l'enfance Suisse/ ECPAT Switzerland, humanrights.ch, Organisation suisse d'aide aux réfugiés, Fondation suisse du service social international, Terre des Hommes Suisse, Pro Juventute, «La traite d'enfants et la Suisse», 2007. Disponible sur: [https://www.unicef.ch/sites/default/files/documents/unicef\\_bericht\\_kinderhandel\\_und\\_die\\_schweiz\\_2007.pdf](https://www.unicef.ch/sites/default/files/documents/unicef_bericht_kinderhandel_und_die_schweiz_2007.pdf).

<sup>2</sup> Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Switzerland, octobre 2015. Disponible sur:

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168063cab6>  
<sup>3</sup> Cf. les Observations finales relatives au 2e Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adressées à la Suisse par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Février 2015. Disponible sur: [http://www.netzwerk-kinderrechte.ch/fileadmin/nks/aktuelles/Internationales/Observations\\_finales\\_OPSC\\_francais.pdf](http://www.netzwerk-kinderrechte.ch/fileadmin/nks/aktuelles/Internationales/Observations_finales_OPSC_francais.pdf).



Protection de l'enfance Suisse a précisé dans un manuel qui se focalise sur la pratique<sup>4</sup> comment cela est réalisable et à quoi il faut être particulièrement attentif chez les mineurs concernés.

Le présent papier indique où il est nécessaire d'intervenir et formule, dans la perspective des droits de l'enfant, des recommandations quant à la manière dont les actions prévues dans le PAN peuvent être mises en œuvre pour mieux prendre en charge et protéger les victimes mineures de la traite des êtres humains. L'aspect de la prévention qui est central dans le PAN joue ici un rôle particulier: concernant les enfants, il y a lieu de se focaliser spécialement sur les victimes potentielles; les situations à risque doivent être détectées à temps en amont par les professionnels, de façon à empêcher qu'elles se transforment en exploitation.

## 1.2 Bases légales

### Suisse

Selon le Code pénal suisse, la traite des êtres humains est punissable depuis 2006 en vertu de l'art. 182: «Celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe, est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Le fait de recruter une

Quand les enfants courent-ils un risque particulier d'être victimes de la traite des enfants?

- En cas **d'absence d'encadrement parental/familial**, si l'enfant vit dans une institution ou dans la rue
- En cas de **problèmes familiaux**: violence, abus d'alcool / de drogue, abus sexuels
- En cas **d'absence de système de protection de l'enfant en état de fonctionner** (par ex. durant la fuite, dans les situations de conflit et de crise)
- En cas de **discrimination** en raison de leur appartenance à une minorité ethnique
- En cas d'absence de **perspectives professionnelles** en raison de pauvreté et de chômage

personne à ces fins est assimilé à la traite. Si la victime est mineure ou si l'auteur fait métier de la traite d'êtres humains, la peine est une peine privative de liberté d'un an au moins.»<sup>5</sup>

Les personnes qui sont des victimes présumées ou avérées de la traite des êtres humains ne sont souvent pas établies en Suisse de manière fixe; certaines se trouvent en cours de procédure d'asile. Dans le premier cas, le séjour est réglé par les dispositions de la loi sur le séjour des étrangers LEtr<sup>6</sup>. L'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) prévoit

<sup>4</sup> Traite des enfants. Prévention, identification et soutien des victimes mineures, Protection de l'enfance Suisse, septembre 2016. Disponible sur: [www.protectionenfance.ch/traiteenfants](http://www.protectionenfance.ch/traiteenfants).

<sup>5</sup> Code pénal suisse CP, état au 1er janvier 2017, RS 311.0.

<sup>6</sup> Art. 30 al. e de la Loi fédérale sur les étrangers, RS 142.20; intervient en particulier quand l'accord de libre circulation avec l'UE n'est pas applicable.



pour les victimes une période de récupération et de réflexion de 30 jours au moins durant laquelle elles peuvent décider si elles souhaitent coopérer avec les autorités et obtenir une autorisation de séjour provisoire valable jusqu'à la fin de la procédure.<sup>7</sup> Les directives concernant la LEtr publiées par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) soulignent, en ce qui concerne les victimes mineures, «qu'une attention particulière sera vouée à la protection et à l'assistance dont elles ont besoin».<sup>8</sup> Les victimes dont l'exploitation a eu lieu en Suisse ont droit aux prestations de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions LAVI.

Un soupçon de traite des enfants va de pair avec une possible mise en danger de l'intérêt supérieur de l'enfant; de ce fait, les personnes qui exercent une fonction officielle ont l'obligation d'aviser, en vertu de l'art. 443 du Code civil CC, de manière à ce que l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) puisse, le cas échéant, engager des mesures de protection de l'enfant au sens de l'art. 307 ss. CC.

### Europe

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains valable pour la Suisse depuis 2013 place la protection et le séjour des victimes de la traite des êtres humains au centre des préoccupations. Le groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) est chargé entre autres d'examiner les progrès accomplis par les différents pays.

Depuis 2014, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) est elle aussi en vigueur en Suisse. Elle a eu entre autres pour effet que l'âge de protection pour la prostitution a été élevé en Suisse de 16 à 18 ans.

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) inscrit à l'art. 4 l'interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé. Selon la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme<sup>9</sup>, la traite des êtres humains est comprise dans cette définition.

Quelles sont les formes d'exploitation dans lesquelles la traite des enfants peut avoir lieu?

- **Exploitation sexuelle** (pratiques/services sexuels à des tiers contre rétribution)
- **Exploitation de la main-d'œuvre** (par ex. dans des ménages privés, dans l'agriculture, la restauration ou le bâtiment)
- **Actes de petite criminalité sous contrainte** (vol, cambriolage, trafic de drogue)
- **Mendicité organisée**
- **Adoption illégale**

<sup>7</sup> Cf. OASA Art. 35.

<sup>8</sup> Directives LEtr (état: 3 juillet 2017), p. 218s. Disponible sur: <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/weisungen-aug-f.pdf>.

<sup>9</sup> Cf. Cour européenne des droits de l'homme, jugement Rantsev contre Chypres.



### Nations Unies

Le «Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants» (Protocole de Palerme) règle la lutte contre la traite des êtres humains à l'échelon des Nations Unies. Il est en vigueur en Suisse depuis 2006.

De manière encore plus spécifique, le «Protocole facultatif II à la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants» concerne l'interdiction de la traite des enfants. Il est également en vigueur en Suisse depuis 2006.

La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant a un caractère général et formule pour principe que chaque enfant, indépendamment de ses origines et de son statut, bénéficie des mêmes droits qu'un enfant suisse. Lors de chaque procédure ou démarche le concernant, son intérêt supérieur doit être une considération primordiale. Par la ratification de la CDE, les autorités suisses sont tenues d'appliquer ce principe de manière appropriée. Dans le cas des victimes mineures de la traite des êtres humains, les droits de l'enfant et la protection des victimes doivent s'emboîter: il s'agit de garantir que les autorités suisses appliquent les bases légales, **dans chaque cas, dans le respect de l'enfant: dans le sens de l'égalité de traitement, la manière de procéder appropriée doit être communiquée aux autorités et aux services concernés sous forme de recommandations reposant sur un large consensus.**

## **2 Mieux détecter les victimes potentielles de la traite et se focaliser sur les mesures de protection de l'enfant**

Mais comment l'approche préconisée par la CDE, à savoir placer dans chaque cas l'intérêt supérieur de l'enfant au centre des préoccupations, peut-elle être appliquée? La clé du succès se trouve, comme souvent dans le domaine de la protection de l'enfant, dans la **collaboration interdisciplinaire**. Il est nécessaire de mettre en place des processus qui tiennent compte des circonstances et des besoins spécifiques des victimes de la traite des enfants. Des processus qui sensibilisent tous les acteurs: police des frontières, autorités chargées des questions de migration, personnel d'encadrement, APEA, centres d'aide aux victimes et autorités de poursuite pénale; tous ces acteurs doivent être instruits et formés afin d'être en mesure de procéder de la bonne manière en cas de soupçon de traite des enfants, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant à chaque étape.<sup>10</sup>

---

<sup>10</sup> Cf. aussi GRETA Rapport annuel 2016, mars 2017, p. 47s.

## 2.1 Collecte des données, identification et sensibilisation

### Collecte des données

De façon similaire à ce qui se passe dans le cas de la violence domestique ou des abus sexuels, la traite des enfants débouche rarement sur des dénonciations ou des actions en justice. Ainsi, en 2016 il y a eu trois poursuites pénales sur la base de l'art. 182 CP avec des mineurs lésés.<sup>11</sup> Le SEM signale, rien que pour la période allant de janvier 2015 à juin 2016, sept victimes potentielles de la traite des êtres humains qui se trouvaient alors en cours de procédure d'asile; pour l'heure, aucune procédure pénale n'a été engagée.<sup>12</sup> La statistique sur l'aide aux victimes d'infractions fournit des renseignements insuffisants car elle recense le nombre des consultations sur le thème de la traite des êtres humains en fonction de l'âge et non pas de la forme d'exploitation. De surcroît, les consultations et les cas de prise en charge dont s'occupent les centres d'aide aux victimes non cantonaux<sup>13</sup> spécialisés dans la traite des êtres humains ne sont pas inclus dans cette statistique.

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU et le GRETA demandent tous deux à la Suisse d'améliorer son système de collecte des données pour les victimes de la traite des enfants et d'étudier la traite des enfants en Suisse.<sup>14</sup>

Des améliorations sont prévues dans le PAN 2017-2020 par le fait que la statistique concernant l'aide aux victimes devrait être complétée par les chiffres des centres spécialisés en matière de traite des êtres humains et le rapport sur la situation de la traite des enfants en Suisse.<sup>15</sup>

Mais la part d'inconnu restera élevée, car les cas suspects non signalés à un centre d'aide aux victimes continueront de ne pas être pris en compte dans les statistiques. Les cas de traite des êtres humains apparaissent généralement au premier abord de manière diffuse et insaisissable. Chez les enfants tout particulièrement, il est important que les victimes potentielles puissent être recensées et recevoir de l'aide, de manière à éviter qu'on en vienne à une situation d'exploitation (→ voir aussi le chapitre *Identification*).

---

<sup>11</sup> Cf. Statistique policière de la criminalité 2016, <https://www.bfs.admin.ch/bfs/de/home/statistiken/kriminalitaet-strafrecht.assetdetail.2260445.html>.

<sup>12</sup> Cf. Comité Lanzarote, questionnaire sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels dont bénéficient les enfants concernés par la crise des réfugiés. Réponses de la Suisse, mars 2017, p. 3. Disponible sur: <http://www.coe.int/en/web/children/state-replies-of-urgent-monitoring-round> (état: 31.3.2017).

<sup>13</sup> Actuellement, ce sont: Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes FIZ, Association de soutien aux victimes de traite et d'exploitation ASTREE, Fondation Cœur des Grottes, Centre Social Protestant csp et Antenna MayDay.

<sup>14</sup> Cf. Observations finales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU sur le Protocole facultatif II à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de février 2015, Recommandation no 8 et 18d) (Ci-dessous: OPSCII no.8, 18d) ainsi que rapport d'évaluation du GRETA pour la Suisse d'octobre 2015, recommandation no 9 (Ci-dessous: GRETA no 9).

<sup>15</sup> Cf. Action no 11 et Action no 12.



### **Ce que demande Protection de l'enfance Suisse:**

- Selon le canton, introduction ou renforcement des «Tables Rondes contre la traite des êtres humains» en incluant à l'ordre du jour les cas où l'on suspecte la traite des enfants. Les représentants du domaine de l'asile et de l'APEA doivent être impliqués. Les cas suspects et les cas pour lesquels on a un mauvais sentiment sans qu'il y ait de déposition ou d'identification claire d'un enfant concerné (en particulier en cas de soupçon/en lien avec un mariage forcé ou le phénomène du Loverboy) doivent être pris en compte, discutés, relevés par écrit et transmis au Service de coordination contre la traite des êtres humains et le trafic des migrants (SCOTT). Les informations recueillies doivent être intégrées au rapport sur la situation de la traite des enfants en Suisse. C'est la seule façon de déceler les tendances actuelles et d'améliorer la détection.
- Afin de satisfaire aux exigences scientifiques et de garantir une approche multidisciplinaire, le rapport sur la situation de la traite des enfants en Suisse doit être établi par un service externe indépendant. Les centres d'aide aux victimes spécialisés doivent être associés et questionnés. Il y a lieu aussi d'impliquer les professionnels (corps des gardes-frontière, personnel d'encadrement, personnel enseignant, etc.) appelés à côtoyer des groupes à risque.

### Identification et sensibilisation

Les rapports mondiaux<sup>16</sup> et européens<sup>17</sup> font état d'une augmentation de la traite des enfants; une victime de la traite des êtres humains sur quatre est mineure.

Seul un nombre infime des victimes mineures est identifié et enregistré. Ceci est lié à trois facteurs importants:

1. De nombreux enfants n'ont pas conscience de leur situation d'exploitation; ils ne se voient pas eux-mêmes comme des victimes et ne sollicitent aucune aide.
2. Les relations de dépendance d'ordre affectif sont encore plus importantes chez les enfants, souvent par le fait que l'exploitation est organisée par leur famille.
3. La façon dont on procède à des investigations dans le cas des victimes de la traite des êtres humains a un impact sur le résultat: les listes d'indicateurs établies ciblent avant tout les victimes féminines du commerce érotique et ont été conçues pour être utilisées par la police. Souvent, on ne cherche pas de victimes mineures ou de sexe masculin et de ce fait, celles-ci ne sont pas identifiées.

<sup>16</sup> 28% selon UNODC Global Report on Trafficking in Persons 2016, p. 11, [http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/2016\\_Global\\_Report\\_on\\_Trafficking\\_in\\_Persons.pdf](http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/2016_Global_Report_on_Trafficking_in_Persons.pdf).

<sup>17</sup> 21% selon la Commission Européenne, dans son rapport intitulé «First Report on the progress made in the fight against trafficking in human beings», [https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/factsheet\\_commission\\_report\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/factsheet_commission_report_en.pdf).



Si l'on veut repérer à temps les enfants qui se trouvent dans des situations à risque et empêcher ainsi une possible exploitation, il convient de ne pas se focaliser uniquement sur la police en matière d'identification et d'élargir le spectre.

Il y a lieu de renforcer la **prise de conscience concernant**:

1. **L'existence de la traite des enfants** en Suisse et de ses **formes d'exploitation spécifiques** (→ voir encadré p. 4).
2. **Les groupes particulièrement vulnérables**: MNA, enfants en institution; enfants appartenant à une minorité ethnique; enfants dont les familles sont éclatées; enfants ayant subi des violences ou des abus.
3. Le fait que beaucoup de mineurs concernés ne se voient pas comme des victimes et qu'il est donc nécessaire de procéder **à l'identification** en adoptant une démarche active.

Le cercle des acteurs centraux pour la détection se compose donc comme suit:

- Centres d'aide aux victimes
- APEA, curateurs/curatrices
- Police (police cantonale, police des étrangers, police de l'aéroport, police judiciaire fédérale) et corps des gardes-frontière
- Autorités de poursuite pénale, ministère public, tribunaux de mineurs, avocats de mineurs
- Représentantes et représentants juridiques de mineurs
- Médecins, assistantes et assistants médicaux, personnel infirmier
- Psychologues, psychiatres
- Éducateurs et éducatrices sociaux, assistants et assistantes sociaux dans les foyers protégés, les institutions pour enfants ou les logements collectifs bénéficiant d'un encadrement
- Le personnel enseignant, les travailleurs et travailleuses sociaux en milieu scolaire
- Les collaborateurs des centres d'accueil pour requérants d'asile (par ex. structures d'accueil pour les MNA; impérativement aussi le personnel privé chargé de la sécurité)
- Les personnes chargées de traduire (interprètes)
- Les collaborateurs et collaboratrices des centres d'enregistrement et de procédure (CEP)
- Les collaborateurs et collaboratrices des offices cantonaux de la migration
- Les collaborateurs et collaboratrices du SEM
- Les personnes de confiance au sens du Code de procédure pénale et de la loi sur l'asile
- Les représentants des œuvres d'entraide, les associations locales et les bénévoles qui travaillent dans les organisations d'aide aux réfugiés

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU demande à la Suisse «de mettre en place des mécanismes et des procédures afin d'identifier les enfants victimes d'infractions au sens du Protocole facultatif; il demande aussi des cours de formation systématiques, interdisciplinaires, accessibles à tous les pro-



fessionnels qui travaillent avec des enfants.»<sup>18</sup> Le Conseil de l'Europe estime pour sa part indispensable de concevoir une procédure uniforme qui tienne compte des besoins spécifiques des enfants en vue de l'identification des victimes de la traite des enfants.<sup>19</sup>

Le PAN prévoit la mise en œuvre de certaines recommandations, par exemple la mise à jour de la liste des indicateurs servant à l'identification de la traite des êtres humains ainsi que l'élaboration d'un concept de formation et de sensibilisation pour les catégories de professions susceptibles d'être confrontées à des victimes de la traite des êtres humains.<sup>20</sup>

Il n'est toutefois pas tenu compte du fait que pour identifier les victimes de la traite des enfants, il convient de faire intervenir des indicateurs spécifiques et que ces derniers sont essentiels pour les groupes de profession concernés. C'est l'unique façon de donner suffisamment de poids à la prévention ancrée dans le PAN et de garantir que les mécanismes de protection seront efficaces pour les enfants menacés, respectivement pour les victimes potentielles de la traite des enfants, et que l'exploitation pourra être évitée.

#### **Ce que demande Protection de l'enfance Suisse:**

- Elargir aux acteurs cités plus haut la liste des indicateurs pour les victimes de la traite des êtres humains et leur communiquer les directives et les procédures de manière adaptée au groupe cible.
- Chaque cas potentiel de traite des enfants doit être traité en pratique comme un cas relevant de la protection de l'enfant: pour chaque soupçon, il est indispensable de procéder à des investigations et, le cas échéant, des mesures de protection de l'enfant doivent être prises au sens de l'art. 307 ss. CC. A chaque étape, l'art. 2 (non-discrimination), l'art. 3 (intérêt supérieur de l'enfant), l'art. 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) ainsi que l'art. 12 (droit à la participation) de la CDE ont une importance primordiale.

#### **Sous la loupe: le domaine à risque de la procédure d'asile**

L'impossibilité d'atteindre l'Europe de manière légale rend les enfants encore plus vulnérables, tout au long de l'itinéraire parcouru, puisqu'ils doivent en partie «travailler» pour rembourser le coût du voyage aux passeurs organisés en bandes, ce qui les entraîne dans des relations de dépendance dangereuses.

Même après leur arrivée en Suisse, ils continuent de faire partie d'un groupe vulnérable: les requérants d'asile mineurs accompagnés ou non accompagnés sont en théorie protégés par la procédure d'asile. Au cours de ces derniers mois, différents cas ont fait naître le soupçon que des enfants

<sup>18</sup> Cf. OPSC II 18b), 14c).

<sup>19</sup> Cf. GRETA no 15, al. 3.

<sup>20</sup> Cf. PAN 2017-2020, actions no 3, 4 et 14.



étaient conduits de manière ciblée en Suisse ou dans l'espace Schengen à des fins d'exploitation (par ex. des filles issues de certaines régions du Nigeria). Il est donc primordial que tous les acteurs cités sous *Identification et sensibilisation* soient formés, afin d'être en mesure de détecter à temps les mises en danger: dans le cas du corps des gardes-frontière par ex., le soupçon doit être noté dans le dossier de l'enfant et il s'agit de s'assurer que les informations sont effectivement transmises aux services compétents afin d'être traitées.

Les enfants qui s'attendent à une décision négative ou ne sont pas autorisés à se rendre dans un autre pays européen en vertu des règlements Dublin disparaissent en partie des centres d'hébergement et plongent dans la clandestinité pour poursuivre leur route. Dans l'illégalité, ils n'ont plus aucune protection et sont ainsi exposés au risque d'être victimes d'exploitation. En Suisse aussi, des enfants disparaissent des centres d'hébergement: en 2015, 76 cas ont été signalés et en 2016, 621.<sup>21</sup> Diverses études se sont intéressées à la disparition des enfants des centres d'hébergement et au rôle des curatelles en Europe.<sup>22</sup> Toutes parviennent à la conclusion qu'un système de protection de l'enfant en état de fonctionner, une prise en charge appropriée permettant de bâtir des liens de confiance ainsi que la recherche d'une solution valable à long terme avec et pour l'enfant jouent un rôle essentiel. Il est important, pour cette raison, que les droits des enfants cherchant refuge loin de chez eux ne soient pas affaiblis par un durcissement de la pratique de l'asile – en Suisse mais aussi lors de la réforme de l'accord de Dublin – et poussent ainsi davantage d'enfants dans la clandestinité.

#### **Ce que demande Protection de l'enfant Suisse:**

- Les requérants d'asile mineurs obtiennent la même protection et les mêmes droits que les enfants suisses face à la LEtr ou la LAsi<sup>23</sup> – particulièrement dans les domaines de la prise en charge, de l'hébergement, du droit à la participation, de l'intérêt supérieur de l'enfant. En cas de durcissement de la pratique de l'asile par ex., il y a lieu de tenir compte des conséquences pour les MNA.

<sup>21</sup> Chiffres du Secrétariat d'Etat aux migrations SEM.

<sup>22</sup> Cf. ECPAT Europe, Better support, better protection: Etude comparative sur la disparition des enfants des centres d'hébergement et le rôle des curateurs en Allemagne, Belgique, Angleterre, Pays-Bas et France, 2017. Disponible sur: [http://ecpat.de/fileadmin/dokumente/ReAct\\_Better\\_support.pdf](http://ecpat.de/fileadmin/dokumente/ReAct_Better_support.pdf); Comité Lanzarote, Special report protecting children affected by the refugee crisis from sexual exploitation and sexual abuse, Mars 2017. Disponible sur: <http://www.coe.int/en/web/children/urgent-monitoring-round>.

<sup>23</sup> Concernant une approche centrée sur l'enfant durant la procédure d'asile, voir le manuel pratique sur la prise en charge des mineurs non accompagnés de la fondation suisse du service social international SSI, 2016: <https://www.ssi-suisse.org/fr/manuel-de-prise-en-charge-des-mineur-e-s-non-accompagne-e-s-en-suisse/117>.

- Chacun des acteurs qui se trouvent en contact avec l'enfant au cours de la procédure d'asile a connaissance de la situation particulière des MNA. Il est formé à déceler la traite des enfants ainsi que les situations dangereuses (par ex. exploitation sexuelle / abus) ou des besoins de protection et de prise en charge particuliers, à le mentionner dans le dossier et à entreprendre les démarches nécessaires.<sup>24</sup>
- Renoncer systématiquement au renvoi selon Dublin pour les MNA.<sup>25</sup> En cas de doute, on admettra que le sujet est mineur en vertu de l'art. 10, al. 3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier quand on soupçonne qu'il s'agit d'une victime de la traite des êtres humains.<sup>26</sup>
- Dès qu'il y a soupçon de la part du SEM, il convient de mettre en place des mesures d'identification et des mesures de protection de l'enfant et, lors du transfert dans un canton, d'assurer l'infrastructure en matière de protection et de prise en charge correspondant aux recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales.<sup>27</sup>

## 2.2 Prise en charge, protection des victimes et séjour

S'il y a soupçon qu'un enfant est en danger ou qu'il est déjà victime de la traite des enfants, les investigations doivent être menées par un centre spécialisé (par ex. un centre d'aide aux victimes) et accompagnées par l'APEA.<sup>28</sup> Pendant ce temps, l'enfant doit être placé en sécurité, soit directement auprès du centre d'aide aux victimes spécialisé ou, si cela n'est pas possible, dans un foyer pour les enfants et les jeunes doté de personnel formé spécialement, en entretenant un échange constant avec tous les acteurs concernés (curatelle / personne de confiance, représentation juridique, soutien thérapeutique).

Les victimes de la traite des êtres humains ont droit à des prestations de la LAVI si l'infraction a été commise en Suisse et non pas dans un pays étranger.<sup>29</sup> Pour la situation spécifique des victimes mineures exploitées à l'étranger et se trouvant en Suisse, il n'y a pas, pour l'heure, de pratique uni-

<sup>24</sup> Cf. la brochure «Traite des enfants dans le domaine de l'asile – identification et manière de procéder en cas de soupçon» de Protection de l'enfance Suisse, septembre 2017. Disponible sur: [www.protectionenfance.ch/traiteenfants](http://www.protectionenfance.ch/traiteenfants).

<sup>25</sup> Cf. aussi le jugement de la Cour de justice de l'Union Européenne CJUE C-648/11 du 2 juin 2013.

<sup>26</sup> En vertu de l'art. 10 al. 1 et 2 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le trafic des êtres humains, l'Etat dans lequel séjourne la victime potentielle a l'obligation de procéder à l'identification.

<sup>27</sup> Recommandations de la CDAS relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile, juin 2016, p. 42s.

<sup>28</sup> Cf. l'art. 6 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à propos des mesures et de l'hébergement. Une prise en charge est assurée dans le cas de mineurs si l'APEA et les centres d'aide aux victimes spécialisés coopèrent étroitement.

<sup>29</sup> Cf. Art. 17 LAVI.



forme; quant aux questions du financement de la prise en charge spéciale, elles sont résolues de manière variable par les communes.

En ce qui concerne les femmes et les enfants dans la procédure d'asile, un rapport du Conseil fédéral est en cours d'élaboration; il examine en particulier la possibilité d'avoir accès au soutien spécialisé d'un centre d'aide aux victimes également si le lieu de commission de l'acte est à l'étranger.<sup>30</sup>

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU demande à la Suisse de mettre à disposition pour l'aide aux victimes et la prise en charge les «ressources nécessaires sur le plan du personnel, de la logistique et des finances».<sup>31</sup> Le GRETA aussi se montre préoccupé par le fait que les offres spécifiques pour les victimes de la traite des enfants ne sont pas suffisantes en Suisse.<sup>32</sup>

Les enfants ont besoin de beaucoup de temps pour bâtir une relation de confiance et se libérer de la relation de dépendance (souvent dans le contexte familial) envers les personnes qui les exploitent. La période de rétablissement et de réflexion de 30 jours au moins prévue par l'OASA n'est pas respectée dans tous les cantons et est trop courte, particulièrement pour les enfants. Le GRETA demande aux autorités de prendre en charge les enfants concernés sans fixer de limite dans le temps.<sup>33</sup> Si une procédure pénale est ouverte contre les auteurs, les victimes de la traite des êtres humains bénéficient de droits particuliers à l'information, à la protection et à la participation. Il s'agit par exemple d'éviter de confronter une victime mineure à la personne accusée.<sup>34</sup> Pour l'audition, certaines règles doivent être respectées; en vertu de ces dernières, la protection de la victime devrait occuper une place centrale.<sup>35</sup>

Protection de l'enfance Suisse accueille positivement les efforts du PAN 2017-2020 pour combler, par certaines mesures, les failles au niveau de l'accès à l'aide aux victimes<sup>36</sup> et harmoniser entre les cantons l'application du droit à une période de rétablissement et de réflexion.<sup>37</sup> Dans les commen-

<sup>30</sup> Cf. Postulat Feri, 16.3407.

<sup>31</sup> Cf. OPSCII 14b) et c). voir aussi CDAS, Recommandations relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile, p. 42s, disponible sur: <http://www.sodk.ch/fr/domaines/migrations/mineurs-non-accompagnes-mna/>.

<sup>32</sup> GRETA No. 16.

<sup>33</sup> GRETA 2017, 6th General Report on GRETA's Activities, p. 30, disponible sur: <http://www.coe.int/en/web/anti-human-trafficking/general-reports>.

<sup>34</sup> Art. 154 CPP.

<sup>35</sup> Voir à ce sujet le chapitre de la FIZ dans le manuel «Traite des enfants. Prévention, identification et soutien des victimes mineures» de Protection de l'enfance Suisse/ ECPAT Switzerland (2016).

<sup>36</sup> Action no 18: Programme national d'aide aux victimes pour le processus avant l'identification jusqu'à l'intégration/la réintégration ainsi que Action no 22: aide aux victimes d'infractions commises dans un pays étranger.

<sup>37</sup> Action no 20: formations pour les autorités chargées des questions de migration concernant la mise en pratique du processus COMPETO ainsi que action no 21: séjour temporaire pour les victimes de la traite des êtres humains.

taires relatifs aux actions prévues, il n'est toutefois pas explicité de quelle manière la mise en œuvre devrait être adaptée aux enfants.

#### **Ce que demande Protection de l'enfance Suisse:**

- Préciser la directive du SEM en vertu de laquelle il y a lieu de «prendre en compte de manière particulière les besoins de protection et d'assistance accrus» des victimes mineures de la traite des êtres humains,<sup>38</sup> dans le cadre du processus COMPETO en se référant aux obligations et aux principes cités plus haut. Les précisions apportées doivent être introduites dans les formations prévues dans le cadre de l'action no 20 du PAN sur les dispositions relatives au séjour des victimes de la traite des êtres humains, lors des conférences régionales de l'Association des services cantonaux de migration ASM.
- Les victimes mineures de la traite des êtres humains devraient bénéficier d'un droit de séjour illimité jusqu'à ce que leur situation se soit stabilisée et que les investigations destinées à définir une solution durable aient eu lieu (→ voir chapitre 2.3.).
- Les enfants en cours de procédure d'asile doivent bénéficier de dispositions spéciales en matière de protection et être placés, le cas échéant, dans un foyer protégé. Le surcroît des coûts occasionnés par ce placement ne doit pas être à la charge de la commune concernée; il convient de trouver, pour couvrir ces frais, des solutions au niveau fédéral ou cantonal sous forme de pool de financement.

#### **Sous la loupe: actes de petite criminalité sous contrainte**

En Suisse aussi, des enfants sont forcés à mendier, à vendre des contrefaçons, à voler ou à cambrioler. Les personnes qui les exploitent sont presque toujours la famille directe ou de proches parents. Il se peut aussi que les requérants d'asile mineurs qui s'attendent à une décision négative et risquent d'être renvoyés soient de plus en plus souvent approchés par des criminels et se trouvent ainsi dans une relation de dépendance dangereuse, susceptible de conduire à la traite des enfants.

La limite entre la petite délinquance «consentie» et la contrainte est souvent ténue et malaisée à détecter. Chez les personnes de moins de 18 ans, les facteurs tels que la contrainte ou la tromperie n'interviennent pas:<sup>39</sup> les victimes de la traite des enfants ne peuvent pas être poursuivies en justice pour des infractions qu'elles ont commises dans ce contexte ou dans le cas d'infractions à la LEtr (par ex. séjour illégal). Ce sont avant tout des victimes mineures qui ont le droit d'être protégées. C'est ce que soulignent aussi le Comité des droits de l'enfant de l'ONU et le GRETA.<sup>40</sup>

<sup>38</sup> Directives LEtr (état: 3 juillet 2017), p. 218s;  
<https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/weisungen-aug-f.pdf>.

<sup>39</sup> Art. 3 al. c et d du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

<sup>40</sup> OPSCIII 26 b) et GRETA no 23.

En pratique, on en tient rarement compte; il y a régulièrement des actions en justice /des condamnations de victimes de la traite des enfants.

L'action no 16 du PAN qui prévoit de former les autorités de poursuite pénale sur la question de la traite des êtres humains (et de la traite des enfants) et préconise l'impunité des victimes devrait améliorer la situation.

#### **Ce que demande Protection de l'enfance Suisse:**

- Les victimes de la traite des enfants ne doivent pas être poursuivies en justice pour des infractions commises dans le contexte de la traite. Ce sont en premier lieu des victimes mineures qui ont droit à la protection: du point de vue juridique «le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme de la traite des êtres humains même si aucun des moyens cités à la lettre a) de l'art. 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) [menace de violence, contrainte, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou exploitation d'une personne sans défense] n'a été utilisé.»

### **2.3 Solution durable**

Si, grâce au soutien d'un centre d'aide aux victimes ou d'une curatelle, un enfant s'est libéré de la relation de dépendance et un peu stabilisé, des perspectives pour l'avenir sont essentielles à son bien-être.

La CDE souligne la nécessité de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et de permettre à l'enfant d'exprimer son avis sur toutes les affaires qui le concernent. Les Etats ont, par conséquent, l'obligation de mettre en place des procédures dans lesquelles l'enfant n'est pas seulement considéré comme une personne mineure ayant des besoins spécifiques, mais respecté en tant que sujet de droit et acteur de sa propre vie.

«Une solution durable pour les enfants qui grandissent hors de leur entourage initial désigne une solution à long terme qui offre à l'enfant la possibilité de se développer jusqu'à l'âge adulte dans un environnement qui répond à ses besoins, garantit ses droits tels qu'ils sont définis dans la Convention des droits de l'enfant et n'expose pas l'enfant à un risque de persécution ou de situation de détresse grave.»<sup>41</sup>

Une solution durable résulte d'un examen approfondi de la situation individuelle, ce dernier étant nécessaire pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans le cas de victimes de la traite des

---

<sup>41</sup> UNICEF/ UNHCR 2014, Safe and Sound, p. 20.



enfants, l'échange d'informations entre tous les acteurs impliqués ainsi qu'une analyse détaillée des risques sont particulièrement importants et se distinguent du processus COMPETO prévu pour les adultes.<sup>42</sup>

**Ce que demande Protection de l'enfance Suisse:**

- La mise en place d'une procédure adaptée aux enfants, standardisée<sup>43</sup> afin de déterminer dans chaque cas quelle est la solution la meilleure pour les victimes de la traite des enfants (Etat tiers, retour volontaire dans le pays d'origine ou établissement en Suisse).
- La transmission de l'information concernant la procédure aux acteurs concernés.
- La solution durable ne doit pas être prévue seulement jusqu'à l'échéance de 18 ans révolus, comme le font souvent les autorités.

<sup>42</sup> <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/ohne-erwerb/leitprozess-competo-d.pdf>.

<sup>43</sup> Une proposition à ce sujet est présentée dans le manuel «Traite des enfants» p. 71ss.



### 3 Liste des propositions de Protection de l'enfance Suisse

Pour la synthèse de ce document et les revendications politiques, nous renvoyons à la prise de position succincte concernant la traite des enfants.

#### *Collecte des données*

- Selon le canton, introduction ou renforcement des «Tables Rondes contra la traite des êtres humains» en incluant à l'ordre du jour les cas où il y a soupçon de traite des enfants. Les représentants du domaine de l'asile et de l'APEA doivent être impliqués. Les cas suspects et les cas pour lesquels on a un mauvais sentiment sans qu'il y ait de déposition et d'identification claire d'un enfant concerné (en particulier en cas de soupçon/en lien avec un mariage forcé ou le phénomène du Loverboy) doivent être pris en compte, discutés, relevés par écrit et transmis au Service de coordination contre la traite des êtres humains et le trafic des migrants (SCOTT). Les informations recueillies doivent être intégrées au rapport sur la situation de la traite des enfants en Suisse. C'est la seule façon de déceler les tendances actuelles et d'améliorer la détection.
- Afin de satisfaire aux exigences scientifiques et de garantir une approche multidisciplinaire, le rapport sur la situation de la traite des enfants en Suisse doit être établi par un service externe indépendant. Les centres d'aide aux victimes spécialisés doivent être impliqués et questionnés. Il y a lieu aussi de faire appel aux professionnels (corps des gardes-frontière, personnel d'encadrement, personnel enseignant, etc.) appelés à côtoyer des groupes à risque.

#### *Identification / Sensibilisation*

- Le cercle des destinataires de la liste des indicateurs pour les victimes de la traite des êtres humains doit être élargi aux acteurs cités; les directives et les procédures doivent être communiquées en étant adaptées au groupe cible.
- Chaque cas potentiel de traite des enfants doit être traité en pratique comme un cas relevant de la protection de l'enfant: pour chaque soupçon, il est indispensable de procéder à des investigations et, le cas échéant, des mesures de protection de l'enfant doivent être prises au sens de l'art. 307 ss. CC. A chaque étape, l'art. 2 (non-discrimination), l'art. 3 (intérêt supérieur de l'enfant), l'art. 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) ainsi que l'art. 12 (droit à la participation) de la CDE revêtent une importance primordiale.

#### *Prise en charge, protection des victimes et séjour*

- La directive du SEM en vertu de laquelle il y a lieu de «prendre en compte de manière particulière les besoins de protection et d'assistance accrus» (Directives LEtr, p. 218s) des victimes

mineures de la traite des êtres humains doit être précisée dans le cadre du processus COMPE-TO en se référant aux obligations et aux principes cités plus haut. Les précisions apportées doivent être introduites dans les formations prévues dans le cadre de l'action no 20 du PAN sur les dispositions relatives au séjour des victimes de la traite des êtres humains, lors des conférences régionales de l'Association des services cantonaux de migration ASM.

- Les victimes mineures de la traite des êtres humains devraient bénéficier d'un droit de séjour illimité jusqu'à ce que leur situation se soit stabilisée et que les investigations pour définir une solution durable aient eu lieu (→ voir chapitre 2.3.)
- Les enfants en cours de procédure d'asile doivent bénéficier de dispositions spéciales en matière de protection et être placés, le cas échéant, dans un foyer protégé. Le surcroît des coûts occasionnés par ce placement ne doit pas être à la charge de la commune concernée; il convient de trouver des solutions au niveau fédéral ou cantonal sous forme de pool de financement afin de couvrir ces frais

#### *Solution durable*

- La mise en place d'une procédure adaptée aux enfants, standardisée afin de déterminer dans chaque cas quelle est la solution la meilleure pour les victimes de la traite des enfants (Etat tiers, retour volontaire dans le pays d'origine ou établissement en Suisse)
- La transmission de l'information concernant la procédure aux acteurs concernés
- La solution durable ne doit pas être prévue seulement jusqu'à l'échéance de 18 ans révolus, comme le font souvent les autorités

#### *Domaine à risque de l'asile et petite criminalité sous contrainte*

- Les requérants d'asile mineurs obtiennent la même protection et les mêmes droits que les enfants suisses face à la LEtr ou la LAsi – particulièrement dans les domaines de la prise en charge, de l'hébergement, du droit à la participation, de l'intérêt supérieur de l'enfant. En cas de durcissement de la pratique de l'asile par ex., il y a lieu de tenir compte des conséquences pour les MNA
- Chacun des acteurs qui se trouvent en contact avec l'enfant au cours de la procédure d'asile a connaissance de la situation particulière des MNA. Il est formé à déceler la traite des enfants ainsi que les situations dangereuses (par ex. exploitation sexuelle / abus) ou des besoins de protection et de prise en charge particuliers, à le mentionner dans le dossier et à entreprendre les démarches nécessaires.
- Renoncer systématiquement au renvoi selon Dublin pour les MNA. En cas de doute, on admettra que le sujet est mineur en vertu de l'art. 10, al. 3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier quand on soupçonne qu'il s'agit d'une victime de la traite des êtres humains.



- Dès qu'il y a soupçon de la part du SEM, il convient de mettre en place des mesures d'identification et des mesures de protection de l'enfant et, lors du transfert dans un canton, d'assurer l'infrastructure en matière de protection et de prise en charge correspondant aux recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
- Les victimes de la traite des enfants ne doivent pas être poursuivies en justice pour des infractions commises dans le contexte de la traite. Ce sont en premier lieu des victimes mineures qui ont droit à la protection: du point de vue juridique, «le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfants aux fins d'exploitation sont considérés comme de la traite des êtres humains même si aucun des moyens cités à la lettre a) de l'art. 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), à savoir [menace de violence, contrainte, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou exploitation d'une personne sans défense] n'a été utilisé.»

Octobre 2017